

VD_OMNI GE.2024.0246 vom 31. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0246

FR: VD_OMNI GE.2024.0246 du 31 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0246 del 31 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Recours dirigé contre un acte de la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale décidant de l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de la recourante, bénéficiant d'une autorisation d'exploiter un EMS non reconnu d'intérêt public. Un tel acte est une décision incidente, susceptible de recours aux conditions de l'art. 74 LPA-VD. Celles-ci ne sont toutefois pas réunies. En particulier, on ne discerne pas en quoi la recourante subirait un préjudice irréparable ou que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

a) Dès lors qu'elle ne met pas fin à la procédure, la décision attaquée est une décision incidente. Elle n'est donc susceptible de recours immédiat devant la CDAP qu'aux conditions de l'art. 74 al. 3 et 4 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Selon l'art. 74 LPA-VD, seules les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont immédiatement susceptibles de recours (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Si ces conditions ne sont pas réalisées, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). En l'espèce, les hypothèses de l'art. 74 al. 3 LPA-VD ne sont pas réalisées, si bien que le recours n'est recevable que pour autant que la décision attaquée puisse causer à la recourante un préjudice irréparable (al. 4 let. a) ou que l'admission du recours permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b). b) Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD est un dommage de fait (ou un dommage matériel) et non de nature juridique (CDAP GE.2015.0200 du 1^{er} février 2016 consid. 1). Le caractère irréparable du préjudice tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente. Il

suffit donc, pour le recourant, de rendre vraisemblable un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente, par exemple pour éviter un préjudice économique; l'intérêt ne doit toutefois pas consister exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais que cela entraîne. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause – ou menace de lui causer – un dommage au sens de ce qui précède, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (CDAP GE.2023.0074 du 5 octobre 2023 consid. 1b). c) En l'occurrence, la recourante ne fait valoir aucun préjudice irréparable en raison de l'ouverture d'une enquête administrative. Elle ne prétend pas qu'en se soumettant à la procédure, elle serait entravée dans l'exercice d'un droit fondamental, comme la liberté économique. L'avis d'ouverture d'enquête n'était d'ailleurs assorti d'aucune mesure provisionnelle telle que la suspension ou le retrait provisoire de l'autorisation d'exploiter (art. 191a LSP). Ainsi, la simple mise à disposition des documents nécessaires à l'enquête, l'inspection des locaux et l'audition des membres de son personnel ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable à la recourante. La condition de recevabilité de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD n'est ainsi pas réalisée. Il en va de même, à l'évidence, de la condition de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée indiquait qu'elle souhaitait recevoir un rapport d'enquête d'ici à la fin de l'année 2024, délai relativement court – qui sera sans doute reporté en raison de la présente procédure de recours. Par ailleurs, aucune avance de frais n'a été requise. On peut dès lors conclure que la procédure administrative ouverte par la décision en cause ne sera pas longue et coûteuse, à condition que la recourante collabore avec l'autorité (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). On rappellera qu'à teneur de l'art. 151 LSP, le département est habilité à procéder à l'inspection des établissements, notamment pour contrôler la qualité et la sécurité des prestations fournies aux patients et aux résidents (al. 1). Les inspectrices disposent d'un libre accès aux locaux, aux documents liés à l'organisation de l'établissement et aux renseignements sur la dotation et les qualifications du personnel (al. 2). Elles peuvent entendre le personnel ainsi que les patients ou résidents (al. 3). Ainsi, l'obligation de la recourante de tolérer l'inspection de son établissement et de mettre à disposition de l'autorité les documents nécessaires à l'exercice de son devoir de surveillance ne découle pas de la décision attaquée, mais de la loi elle-même.

E. 4

Le présent recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Vu l'issue de la cause, la production de l'intégralité du dossier en mains de l'autorité intimée est superflue. Par ailleurs, la recourante a eu tout loisir de compléter son argumentation relative à l'existence d'un préjudice irréparable dans le délai imparti pour répliquer. A cet égard, la consultation du dossier de l'autorité intimée n'était pas nécessaire. Sa requête de se voir octroyer un délai de 60 jours pour compléter son recours après consultation du dossier de l'autorité intimée est rejetée, sans qu'il n'en résulte une violation de son droit d'être entendue. Les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).